

Les droits des riverains d'une ligne à THT ou d'une future ligne à THT



Droit des riverains face à RTE: que faire lorsque RTE se présente à mon domicile? (1)

- Que faire lorsque RTE cherche à pénétrer sur mon terrain pour procéder à des observations et relevés divers? (1)
- Que faire si RTE cherche à négocier et me propose la signature d'une convention pour implanter un pylône sur ma propriété? (2)

Que faire lorsque RTE cherche à pénétrer sur un terrain pour procéder à des observations et relevés divers? (1)

- Si RTE respecte la loi, il est dans son droit
- Mais la loi étant souvent mal connue, RTE ne la respecte pas toujours
- Quels sont donc les textes à connaître?

...

La loi du 29 décembre 1892 protège les propriétés closes

article 3: *lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, (...) cette occupation est autorisée par un **arrêté du Préfet***

- Cet arrêté doit préciser:
 - Le nom de la commune
 - Le numéro des parcelles concernées
 - Le nom des propriétaires concernés
 - La nature des travaux pour lesquels l'occupation est ordonnées (de façon précise)
 - La nature et la durée de l'occupation
 - La voie d'accès

- Un plan parcellaire doit y être annexé et celui-ci doit préciser **par une teinte les terrains à occuper**
- Cet arrêté doit être affiché **10 jours avant l'occupation**; sinon il n'est pas valable
- Le propriétaire doit avoir été prévenu **5 jours à l'avance par recommandé**
- Cet arrêté n'est valable que **6 mois**

Si RTE ou l'un de ses sous-traitants pénètre sur un terrain, le **propriétaire est en droit d'exiger cet arrêté** et toutes les pièces associées

Dans quels cas un propriétaire peut-il demander à RTE de s'en aller?

- Si l'arrêté n'est pas en leur possession
- Si il n'a pas été prévenu 5 jours à l'avance
- Si l'arrêté n'a pas été publié 10 jours auparavant
- S'il constate une erreur dans l'arrêté ou dans les pièces annexées à l'arrêté
- Si l'arrêté n'est plus valable (car il excède 6 mois)

Et si RTE ou son sous-traitant persévère?

- Le propriétaire doit lui signifier qu'il connaît très bien ses droits
- Il doit réitérer sa demande de quitter les lieux
- Puis menacer le protagoniste de contacter un huissier en citant son nom, pour qu'il constate l'infraction

Ce type d'arguments suffit généralement à les faire déguerpir!

Sinon le propriétaire devra contacter l'huissier

Que faire si RTE cherche à négocier et propose la signature d'une convention?

(2)

- Refuser toute négociation avec RTE;
cela implique:
 - de n'accepter aucun rendez-vous avec ses agents
 - de refuser de signer n'importe quelle convention
- Si RTE se présente tout de même à leur domicile

Rien n'oblige le propriétaire à les recevoir!!!

- Les agents tenteront de les appâter avec des indemnités → **Ne rien signer!!!**
- Ils tenteront de les intimider avec de **faux arguments**

Quelques exemples:

- « *Plus vous attendrez pour signer moins vous aurez d'indemnités* »

C'est FAUX!

- « *Nous pouvons vous poursuivre en justice si vous refusez de signer* »

C'est FAUX!
pénal

Pas d'infraction de ce type dans le code

Donc pas de condamnation possible

- Résistez face à RTE peut paraître difficile
- Mais cela vaut le coup
- Sans ces conventions RTE ne peut pas commencer les travaux
- En cas de désaccord du ou des propriétaires,
 - le préfet lancera une procédure de mise en servitudes légales pour les pylônes
 - RTE demandera à l'Etat de lancer une procédure d'expropriation pour les postes

Quels sont les droits des riverains si un pylône passe tout de même sur ou à proximité de leur terrain? (II)

- L'indemnisation des servitudes (1)‡
- L'indemnisation du préjudice visuel (2)‡
- L'indemnisation d'un dommage issu de la gêne occasionnée par le bruit d'un ouvrage électrique (3)‡
- Les droits des propriétaires expropriés pour l'installation des postes (4)‡

L'indemnisation des servitudes (1)

- Rappel: **pas d'expropriation pour les pylônes** mais une mise en servitude
- En cas de désaccord du propriétaire, le préfet engage une procédure de mise en servitudes légales
- Pas de transfert de propriété mais une **gêne**, d'où une simple **indemnité**
- Si aucun accord n'est trouvé sur le montant de l'indemnité, le juge de l'expropriation (juge judiciaire) la **fixera** (mais les règles du code de l'expropriation ne s'appliquent pas)

- Deux catégories de dommages peuvent être réparés:
 - Dommages permanents: en cas de présence de la ligne sur la propriété
 - Dommages instantanés : par exemple dégâts de chantier
- S'il s'agit d'un terrain agricole: dommages indemnisés selon un barème spécifique

L'indemnisation du préjudice visuel (2)

- RTE s'engage à indemniser le préjudice visuel depuis la signature d'un accord entre EDF et L'Etat en 1998
- Mais seulement aux propriétaires dont les maisons ont été construites ou achetées **avant l'enquête publique ou la DUP**
- Cette indemnisation concerne les habitants d'habitations situées à proximité de l'ouvrage

- c'est le “*préjudice anormal et spécial, du fait de la gêne visuelle causée par un ouvrage électrique nouveau*” qui est indemnisé
- la recherche d'un accord amiable est privilégiée
- sinon c'est le juge administratif qui tranchera le litige

L'indemnisation d'un dommage issu de la gêne occasionnée par le bruit d'un ouvrage électrique (3)

- indemnisation qui n'est pas prévue dans l'accord signé par RTE avec l'Etat
- mais dommage susceptible d'être indemnisé si le préjudice est réellement établi
- dispositions applicables:
 - *article 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001* relatif à la limitation des tiers au bruit des équipements
 - Art. 8 CvEDH interprété à la lumière de l'Arrêt de la CEDH 16 novembre 2004 n° 4143/02. Moreno Gomez c/ Espagne

- Si un tiers subit des désagréments du fait des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'un ouvrage public
- il peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage devant le JA **même sans faute** de l'administration
- le juge se fondera sur:
 - le principe de rupture de l'égalité entre les citoyens devant les charges publiques ou
 - sur la responsabilité fondée sur le risque

- La **charge de la preuve appartient à la victime**: elle doit prouver l'**existence** du dommage et le **lien de causalité** entre le dommage et l'ouvrage public
- Mais le juge admet rarement que l'ouvrage ait pu causer en lui même un dommage
- Il indemnise donc très peu souvent les victimes
- Il faut donc rédiger un mémoire solide et établir le lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage

Les droits des propriétaires expropriés pour l'installation des postes électriques de départ ou d'arrivée(4)

- C'est le seul domaine où il y a expropriation
- C'est donc les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui s'applique
- RTE recherche en priorité la voie amiable
 - le service des domaines de l'administration fiscale établit des estimations
 - puis RTE fait des propositions

- Si RTE et le propriétaire ne parviennent pas à un accord amiable, la procédure d'expropriation est lancée
- Elle se déroule en plusieurs étapes:
 1. enquête préalable à la DUP
 2. enquête parcellaire de 15 jours
 3. après la DUP, le préfet déclare par **arrêté de cessibilité** les parcelles à exproprier
 4. le juge prononce par ordonnance le transfert de propriété (attention c'est RTE qui devient propriétaire et non l'Etat) et fixe le montant des indemnités

- Dès que le juge prend cet arrêté, RTE devient propriétaire
- Pourtant c'est l'Etat qui demande pour lui l'expropriation et RTE est une Société Anonyme, le transfert de propriété au profit de RTE est donc très surprenant
- Attention l'ancien propriétaire conserve la jouissance de son bien jusqu'à ce qu'intervienne le versement des indemnités

- l'ordonnance d'expropriation est susceptible d'être contesté devant le Conseil d'Etat
 - Mais seulement dans un délai de 15 jours à compter de sa notification à l'exproprié
 - A condition de disposer d'un motif précis de droit (excès de pouvoir, vice de forme, de procédure...)
- Par contre c'est le juge judiciaire qui est gardien de la propriété privée, les autres litiges relatifs à l'expropriation relèveront donc de sa compétence